



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 157

Loi modifiant la Loi sur le cinéma

Présentation

**Présenté par
Madame Lise Bacon
Ministre des Affaires culturelles**



**Éditeur officiel du Québec
1986**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet introduit dans la Loi sur le cinéma un nouveau permis spécial distributeur en vue d'assurer la mise en application de l'entente intervenue entre le gouvernement et la Motion Picture Export Association of America.

Projet de loi 157

Loi modifiant la Loi sur le cinéma

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1) est modifiée par le remplacement de l'article 105 par les suivants:

« **105.** Un permis spécial de distributeur ne peut être délivré qu'à celui qui est le producteur du film ou le détenteur des droits mondiaux sur le film et qui, le 17 décembre 1982, était titulaire d'une licence délivrée en vertu de l'article 30 de la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3).

Aux fins du présent article:

1° le producteur est la personne qui, aux termes de l'entente qui existait au premier jour de tournage, devait détenir ou codétenir le copyright sur le film terminé. Une personne morale est réputée devoir détenir ou codétenir le copyright si son actionnaire majoritaire doit le détenir ou le codétenir.

Cette personne doit déposer à la Régie un affidavit attestant qu'elle satisfait aux exigences prévues au présent paragraphe;

2° le détenteur des droits mondiaux est la personne qui détient les droits de distribution du film dans le monde entier. Une personne morale est réputée détenir les droits mondiaux si son actionnaire majoritaire les détient.

Cette personne doit déposer à la Régie un affidavit attestant qu'elle détient ces droits de distribution.

« **105.1** Malgré l'article 105, un permis spécial de distributeur peut être délivré à un membre en règle, le 1^{er} janvier 1987, d'une association de distributeurs qui a conclu, avant cette date, une entente avec le ministre des Affaires culturelles en vue d'assurer aux distributeurs de films du Québec un meilleur accès aux films en provenance de toutes les parties du monde.

Ce permis est délivré par la Régie, conformément à la loi et suivant les conditions établies dans cette entente, sur production d'un certificat de conformité émis par le ministre, selon la formule prévue à l'Annexe I. Le ministre émet un tel certificat en faveur d'un membre si, à son avis, ce dernier satisfait aux conditions de l'entente.

Le ministre doit déposer devant l'Assemblée nationale une copie de l'entente. ».

2. L'article 168 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 8^o du premier alinéa.

3. Cette loi est modifiée par l'addition de l'Annexe suivante:

« ANNEXE I

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ (Article 105.1)

ATTENDU QUE (*nom du requérant*) a formulé une demande d'émission d'un certificat de conformité suivant l'article 105.1 de la Loi sur le cinéma.

ATTENDU QUE le requérant a démontré qu'il était membre en règle, le 1^{er} janvier 1987, de l'association signataire d'une entente de distribution.

ATTENDU QUE le requérant a aussi démontré, à ma satisfaction, qu'il respecte les conditions de cette entente.

EN CONSÉQUENCE, conformément à l'article 105.1 de la Loi sur le cinéma, le présent certificat de conformité est émis ce jour en faveur de:

DATE: _____

LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES ».

4. L'article 5 de la Loi sur le ministère des Affaires culturelles est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Le rapport doit inclure copie des certificats de conformité délivrés en vertu de l'article 105.1 de la Loi sur le cinéma. ».

5. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).